

III. Haftpflicht der Eisenbahnen u. s. w. bei Tötungen und Verletzungen.

Responsabilité des entreprises de chemins de fer, etc. en cas d'accident entraînant mort d'homme ou lésions corporelles.

6. Arrêt du 10 février 1898, dans la cause
*Janin contre Société genevoise des chemins de fer
à voie étroite.*

Recours en réforme; pourvoi par voie de jonction, forme et délai.

— Diminution de la capacité de travail. —

Faute grave de la compagnie? — Réserve de rectification.

A. — A la date du 21 juin 1896, Eugène Janin, âgé de 36 ans, se trouvait employé à raison de 100 fr. par mois au service de la Société genevoise des chemins de fer à voie étroite. Ce jour-là, il devait y avoir une fête à Genève, avec illumination dans la soirée, à l'occasion de l'Exposition nationale.

Janin se rendit à 5 h. du matin au dépôt où il resta, avec d'autres employés destinés à faire les suppléances qui pourraient devenir nécessaires, jusqu'à 11 $\frac{1}{2}$ h., heure à laquelle il alla dîner. Il rentra à 1 $\frac{1}{2}$ h. au dépôt et reçut alors l'ordre de remplacer le chauffeur du train Genève-Vernier qui s'était enivré et se trouvait hors d'état de faire son service. Il fonctionna comme chauffeur du dit train de 2 $\frac{1}{2}$ h. après-midi jusqu'à 11 $\frac{1}{2}$ h. Pendant ce temps, il y eut aux deux points terminus six arrêts de 25 minutes chacun, pendant lesquels le chauffeur et le mécanicien pouvaient alternativement quitter la machine; il y eut en outre un repos de 9 $\frac{1}{2}$ h. à 10 h. 20 m., heure à laquelle avait lieu un dernier train supplémentaire.

En temps ordinaire Janin aurait quitté le service à 9 $\frac{1}{2}$ h. Au retour du dernier train de Vernier, Janin descendit de la locomotive à la Place des XXII Cantons, afin de marcher devant le convoi, ainsi que le prescrit le règlement, pour la traversée des voies du tramway électrique. Il voulut ensuite remonter sur la locomotive, qui marchait à une allure très lente, mais il glissa sur le marchepied, tomba sur la voie et eut le pied gauche écrasé, ainsi qu'une forte plaie au genou. Il fut immédiatement transporté à l'Hôpital cantonal où il subit l'amputation de la cuisse. Il y resta jusqu'au 2 octobre suivant, mais ne fut complètement guéri que le 24 mars 1897.

Par exploit introductif d'instance du 29 juillet 1896, Janin a ouvert action à la Société des chemins de fer à voie étroite en paiement d'une somme de 20 000 fr. à titre d'indemnité.

Le tribunal de première instance a désigné trois médecins comme experts pour examiner Janin et dire dans quelle proportion sa capacité de travail est diminuée par le fait de l'amputation qu'il a subie. Le rapport d'expertise, du 28 avril 1897, est ainsi conçu :

Eugène Janin n'a pas de tare héréditaire; son état de santé actuel est satisfaisant; par le fait de la lésion traumatique qui a atteint la jambe gauche, le moignon se présente dans des conditions telles qu'il ne supportera pas sans inconvénient le port d'un pilon ou d'un membre artificiel; d'autre part, il n'existe aucun symptôme pouvant faire supposer une lésion des nerfs partant de la cicatrice; par suite des circonstances pénibles qu'il a traversées depuis le jour de son accident, Janin se trouve certainement dans des conditions de santé générale moins favorables qu'auparavant; par le fait de troubles oculaires anciens, de l'état de ses facultés intellectuelles, qui sont plutôt au-dessous de la moyenne, et de l'instruction sommaire qu'il a reçue, il se trouve dans des conditions défavorables pour apprendre un nouveau métier. En tenant compte de ces diverses circonstances, les experts estiment que la capacité de travail de Janin a été diminuée des deux tiers, soit de 66 $\frac{0}{0}$.

Ensuite de ce rapport, le demandeur a conclu à ce que la défenderesse fût condamnée à lui payer :

- 1° Ses frais de maladie et les frais d'acquisition d'un membre artificiel ;
- 2° La somme de 50 fr., valeur d'un costume lacéré lors de l'accident ;
- 3° La somme de 900 fr. pour salaire du 21 juin 1896 au 24 mars 1897 ;
- 4° Un titre de rente viagère de 800 fr. ou la somme de 14 848 fr. nécessaire à l'acquisition de cette rente ;
- 5° La somme de 5000 fr. à raison de la négligence grave de la défenderesse.

Le tout avec intérêt dès le jour de la demande en justice et sous offre de déduction de 1500 fr. reçus à titre de provision en cours d'instance.

La défenderesse a reconnu en principe devoir les frais de maladie, sauf justification. Elle a admis également la réclamation de 50 fr. pour un vêtement. Par contre elle a contesté que Janin eût droit de réclamer un salaire en dehors de l'indemnité générale à lui due, d'autant moins qu'il avait été soigné pendant trois mois à l'hôpital. Quant à l'indemnité pour diminution de la capacité de travail du demandeur, la défenderesse estimait que les experts avaient été trop loin en fixant cette diminution à 66 % et qu'il y avait lieu de la fixer à 50 %. De plus, il fallait réduire l'indemnité à raison de l'avantage qu'aurait le demandeur à recevoir un capital et à raison des chances fâcheuses qui pourraient diminuer à l'avenir sa capacité de travail. Enfin la défenderesse a contesté avoir commis aucune faute qui justifiait l'allocation d'une somme en vertu de l'art. 7 de la loi sur la responsabilité des entreprises de transport. Pour ces divers motifs, elle a offert une somme de 6000 fr. pour toute indemnité, sous déduction de 1824 fr., soit 1630 fr. reçus à compte par Janin, 189 fr. payés pour ses frais de traitement à l'hôpital, et 5 fr. pour un certificat du D^r Patry. Au bénéfice de cet offre, elle a conclu au rejet des conclusions contraires de Janin, avec suite de dépens.

Par jugement du 30 juin 1897, le tribunal de première instance a condamné la défenderesse à payer au demandeur :

- 1° 194 fr. pour frais de maladie ;
- 2° 75 fr., avec intérêt dès le 21 mars 1897, pour valeur d'une jambe de bois ;
- 3° 50 fr. pour valeur d'un costume ;
- 4° 900 fr. pour neuf mois de salaire dont le demandeur a été privé pendant la durée de sa maladie, avec intérêt dès l'échéance de chaque mensualité ;
- 5° 14 696 fr. 52 c. à titre d'indemnité pour diminution de capacité de travail, avec intérêt dès le 21 mars 1897 ;
- 6° 2000 fr. à titre d'indemnité supplémentaire avec intérêt dès le jour de la demande.

Le tribunal a dit qu'il y avait lieu d'imputer sur les sommes allouées celle de 1630 fr. déjà payée à Janin.

La défenderesse a appelé de ce jugement et conclu à ce qu'il fût réformé, sauf en ce qui concerne les décisions rendues sous N^{os} 1, 2 et 3 ; en outre elle a offert 600 fr. pour six mois de salaire et 7676 fr. 80 c. à titre d'indemnité pour diminution de capacité de travail, avec intérêt dès le 21 mars 1897, dont à déduire 1824 fr. payés en première instance et 1500 fr. payés depuis l'introduction de l'appel.

B. — Par arrêt du 11 décembre 1897, la Cour de justice civile a réformé partiellement le jugement de première instance en ce sens qu'outre les sommes portées sous N^{os} 1, 2 et 3 du dit jugement, elle a condamné l'appelante à payer à Janin :

- a) avec intérêt au 5 % l'an dès le 6 novembre 1896, la somme de 800 fr. pour neuf mois de salaire du 21 juin 1896 au 21 mars 1897 ;
- b) avec intérêt au 5 % l'an dès le 21 mars 1897, la somme de 14 000 fr. à titre d'indemnité de réduction de capacité de travail.

La Cour a autorisé l'appelante à imputer sur les sommes ci-dessus, outre celles mentionnées au jugement de première instance, celle de 1500 fr. payée en cour d'instance d'appel ; elle a débouté Janin de plus amples conclusions.

Cet arrêt est motivé en substance comme suit :

L'appelante a payé à l'administration de l'hôpital la somme de 194 fr. représentant en partie l'entretien de Janin pendant son séjour à l'hôpital, en partie des soins médicaux. La part afférente à l'entretien peut être fixée à 100 fr., qui doivent être imputés sur le salaire auquel Janin a droit et qui se trouve réduit ainsi à 800 fr. Touchant la diminution de la capacité de travail, il faut ajouter aux constatations des experts que Janin est âgé actuellement de 38 ans, qu'il a subi l'amputation de la cuisse et que, conformément à la prévision des experts, il n'a pu jusqu'ici supporter d'une manière durable le port d'un membre artificiel. Il sera donc réduit à n'entreprendre qu'une profession purement sédentaire, dont le choix sera nécessairement très limité et l'apprentissage d'autant plus difficile que Janin est d'une intelligence au-dessous de la moyenne. La fixation de la diminution de la capacité de travail à 66 % n'a dès lors rien d'exagéré. Comme Janin gagnait 1200 fr. par an, le gain annuel dont il se trouve privé est donc de 792 fr. L'indemnité à laquelle il a droit de ce chef ne peut lui être allouée que sous la forme d'un capital, vu qu'il a déjà perçu 3130 fr. à valoir sur cette indemnité. Selon le tarif de la Caisse de rentes suisse, le prix d'achat d'une rente de 792 fr. serait de 14 699 fr. 52 c. Mais, pour tenir compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral, il y a lieu de réduire à 14 000 fr. l'indemnité à raison de l'incapacité de travail partielle et permanente de Janin. Quant à l'indemnité supplémentaire réclamée en application de la loi du 1^{er} juillet 1875, elle n'apparaît pas justifiée. Il n'y a dans les circonstances mêmes où l'accident s'est produit, aucune faute à relever à la charge de l'appelante. Janin et les premiers juges reprochent seulement à la compagnie d'avoir imposé à Janin un travail extraordinaire le 21 juin 1896. Mais il est impossible de voir une faute dans ce fait. Pour satisfaire aux exigences du service le 21 juin 1896, la Compagnie de la voie étroite était obligée de faire appel à son personnel lui-même et de lui demander des heures de travail supplémentaires. Il suit de là que

l'art. 7 précité n'est pas applicable et que la demande d'indemnité fondée sur cet article doit être repoussée.

Les parties ont été avisées par lettre du 18 décembre 1897 du dépôt de l'arrêt de la Cour de justice.

C. — Par acte du 4 janvier 1898, la Société des chemins de fer à voie étroite a déclaré recourir en réforme auprès du Tribunal fédéral et a conclu à ce qu'il lui plaise :

Réduire à 8500 fr. l'indemnité totale à laquelle a droit Janin, somme offerte par la société recourante ;

Déclarer cette offre satisfaisante ;

Déclarer que sur cette somme seront imputés tous les paiements faits à Janin ou pour lui en cours d'instance, notamment 1824 fr. versés en 1^{re} instance et 1500 fr. versés en appel.

D. — Janin a été avisé le 7 janvier 1898 du recours formé par la Société des chemins de fer à voie étroite. Par acte déposé le 14 janvier au greffe de la Cour de justice de Genève, il a déclaré se joindre au pourvoi de la partie adverse et conclure au paiement :

1^o de 14 699 fr. 50 c., avec intérêt au 5 % dès le 21 juin 1896, à titre d'indemnité pour la diminution de capacité de travail que lui a causé l'accident ;

2^o de 5000 fr., avec intérêt dès le 21 juin 1896, à titre d'indemnité supplémentaire en raison de la faute grave de la compagnie.

Il a conclu pour le surplus à la confirmation de l'arrêt de la Cour de justice.

E. — Les deux actes de recours et le dossier de la cause sont parvenus au Tribunal fédéral le 18 janvier accompagnés d'une lettre du Greffier de la Cour de justice en date de la veille.

L'avocat de la société recourante a soulevé, dans sa plaidoirie, une exception d'irrecevabilité du recours de Janin basée sur le fait que ce recours n'a pas été déposé à la Chancellerie du Tribunal fédéral, mais au greffe de la Cour de Justice.

Vu ces faits et considérant en droit :

1. — L'exception d'irrecevabilité opposée au recours par voie de jonction de sieur Janin n'est pas fondée. Même si l'on admettait, ainsi que le demande la société recourante, que le pourvoi par voie de jonction doit, aux termes de l'art. 70 OJF., être adressé directement au Tribunal fédéral, on devrait reconnaître que cette condition a été remplie dans le cas particulier. Le recours de Janin a sans doute été déposé auprès du greffe de la Cour civile de Genève, mais il ressort de la date (17 janvier) de la lettre accompagnant sa transmission au Tribunal fédéral et de la date de sa réception (18 janvier) qu'il a été remis à la poste à l'adresse du Tribunal fédéral le 17 janvier, soit le dernier jour du délai prescrit par l'art. 70 cité. Or, d'une part, Janin avait incontestablement le droit de faire adresser son recours au Tribunal fédéral par un mandataire à son choix, et le Greffier de la Cour de justice, ayant accepté cette mission, doit tout au moins être envisagé comme *negotiorum gestor*. D'autre part, l'art. 41, al. 3 OJF., relatif à l'observation des délais, dispose que les écrits doivent parvenir au tribunal ou au greffe ou avoir été remis à un bureau de poste suisse le dernier jour du délai au plus tard. Il suit de là que le recours de Janin ayant été remis par le greffe de la Cour de justice à la poste de Genève le dernier jour du délai fixé à l'art. 70 OJF. doit être considéré comme formé régulièrement en temps utile.

2. — Au fond, il résulte des conclusions écrites de la société recourante et des déclarations de son avocat qu'elle critique uniquement l'arrêt cantonal en tant qu'il alloue à Janin une somme de 14 000 fr. à titre d'indemnité pour diminution de sa capacité de travail. Elle soutient que les experts sont allés trop loin en fixant cette diminution à 66 % et que les instances cantonales n'ont pas tenu compte du fait qu'elle n'est pas exclusivement la conséquence de l'accident arrivé à Janin, mais résulte en partie de ce que celui-ci est affecté de troubles oculaires anciens, qu'il est d'une intelligence au-dessous de la moyenne et n'a reçu qu'une instruction rudimentaire. La recourante estime en outre que l'in-

demnité calculée d'après le salaire du lésé à l'époque de l'accident doit être réduite de 25 % pour tenir compte des chances de diminution de gain auxquelles Janin aurait été exposé avec l'âge et de l'avantage dont il bénéficie par l'allocation d'une indemnité en capital.

Le premier de ces griefs, relatif à la proportion dans laquelle la capacité de travail de Janin se trouve diminuée, n'est pas fondé. L'appréciation de ce point par les instances cantonales n'est pas une pure constatation de fait ; partant elle est soumise au contrôle du Tribunal fédéral et pourrait, s'il y avait lieu, être modifiée par lui. Mais il n'y a pas de motif de s'en écarter.

Il résulte en effet du rapport des experts que Janin a subi l'amputation de la jambe gauche à la cuisse, c'est-à-dire entre le genou et la hanche et qu'il ne supportera pas sans inconvénient un pilon ou un membre artificiel ; que ses conditions de santé générale sont moins favorables qu'avant l'accident et qu'il se trouve, par le fait de troubles oculaires anciens, d'une intelligence plutôt au-dessous de la moyenne et de l'instruction sommaire qu'il a reçue, dans des conditions défavorables pour apprendre un nouveau métier. En confirmation de la prévision des experts, la Cour de justice constate que jusqu'au jour où elle a rendu son arrêt (11 décembre 1897), Janin n'avait pas pu supporter d'une manière durable le port d'un membre artificiel et qu'il sera par conséquent réduit à n'entreprendre qu'une profession purement sédentaire.

Eu égard à ces diverses circonstances, la diminution de la capacité de travail de Janin n'a pas été estimée trop haut à 66 %.

C'est à tort aussi que la société recourante soutient qu'elle ne peut pas en être rendue complètement responsable, attendu que l'incapacité de Janin serait due en partie aux troubles oculaires anciens dont celui-ci est atteint, ainsi qu'à son degré d'intelligence et d'instruction (Comp. L. Becker : *Anleitung z. Bestimmung der Arbeitsunfähigkeit, etc.*, 3^e éd., page 9). Sans doute ces circonstances sont antérieures à

l'accident, mais nonobstant les entraves qu'elles ont pu mettre au développement économique de Janin, celui-ci était parvenu à gagner 1200 fr. par an comme chauffeur. Il s'agissait de savoir dans quelle mesure ce gain sera réduit par suite de l'accident et à ce point de vue toutes les considérations mises en avant par les experts et la Cour de justice sont justifiées.

Partant de la réduction du 66 $\frac{0}{10}$, soit des deux tiers, Janin se trouve privé d'un gain annuel de 800 fr. Il avait demandé à l'origine que cette somme lui fût allouée à titre de rente viagère. Mais il n'a pas renouvelé cette conclusion dans son recours au Tribunal fédéral, ni demandé la modification de l'arrêt cantonal dans ce sens (art. 67, al. 2 OJF.). Il peut donc seulement lui être alloué une indemnité en capital.

D'après la table suisse de mortalité pour le sexe masculin, la valeur actuelle, calculée au taux du 3 $\frac{1}{2}$ $\frac{0}{10}$, d'une rente immédiate de 800 fr., constituée sur la tête d'un homme de l'âge de Janin au moment de l'accident (36 ans), serait de 13 643 fr. 20 c.

Il n'y a pas lieu de réduire cette somme, ainsi que le voudrait la recourante, pour tenir compte des chances que Janin pouvait avoir que son salaire diminuât dans l'avenir. Janin était en effet dans la force de l'âge et pouvait compter jouir pendant bien des années encore de la plénitude de sa capacité de travail. Il est probable aussi que le salaire relativement bas qu'il gagnait en 1896 se serait élevé quelque peu dans la suite. Les chances bonnes et mauvaises se compensent dès lors et il convient de faire abstraction des unes et des autres.

En revanche l'indemnité en capital déterminée ci-dessus doit, conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, être réduite pour tenir compte de l'avantage résultant de l'attribution d'un capital. Le conseil de Janin a, il est vrai, objecté que l'intelligence plutôt médiocre de celui-ci lui rendrait impossible de faire un emploi avantageux de son capital. Mais quel que soit le degré d'intelligence du lésé, il

est hors de doute que la possession d'un capital lui facilitera l'apprentissage d'un nouveau métier et l'acquisition de nouveaux moyens de travail. Une réduction du 20 $\frac{0}{10}$ apparaît comme répondant aux circonstances particulières de l'espèce. L'indemnité à allouer doit ainsi être réduite de 13 643 fr. 20 c. à 10 905 fr., soit en chiffre rond à 11 000 fr.

3. — Outre l'indemnité pour diminution de sa capacité de travail, Janin réclame une somme de 5000 fr., en application de l'art. 7 de la loi du 1^{er} juillet 1875, parce que l'accident dont il a été victime serait dû à une faute grave de la compagnie consistant dans le travail excessif qu'elle lui aurait imposé le jour de l'accident.

Il est établi que le jour en question Janin était entré au dépôt à 5 heures du matin, l'avait quitté à 11 $\frac{1}{2}$ pour dîner, puis avait fait le service de chauffeur sur la ligne de Vernier de 2 $\frac{1}{2}$ h. après-midi à 11 $\frac{1}{2}$ h. du soir, soit pendant 9 heures, durant lesquelles il avait eu sept repos de 3 h. 20 m. en tout. En particulier, il avait eu 50 minutes pour souper avant le départ du dernier train pour Vernier.

Devant le Tribunal fédéral, le conseil du recourant a de plus allégué que la compagnie aurait contrevenu au règlement sur le travail des employés, attendu qu'elle n'avait pas obtenu du Département fédéral des chemins de fer l'autorisation de faire travailler son personnel, et Janin en particulier, au-delà du nombre d'heures normal. Cet allégué aurait dû être formulé devant les instances cantonales, afin que la compagnie eût la possibilité de se justifier du reproche à elle adressé. Il n'est plus recevable devant le Tribunal fédéral. Au reste, même si la compagnie avait violé le règlement sur le travail des employés, elle n'aurait pas commis en l'espèce une faute grave. On ne peut, en effet, voir une telle faute dans le fait d'une compagnie de chemins de fer d'imposer à son personnel des trains, dans des circonstances extraordinaires, comme celles qui se présentaient pour la compagnie recourante le 21 juin 1896, un travail dépassant quelque peu la durée normale. Il pourrait en être autrement, en revanche, si un tel fait se répétait plusieurs jours de suite dans des

proportions graves. Dans le cas particulier il n'a pas même été allégué qu'antérieurement au jour de l'accident Janin eût été astreint à un travail excessif. Enfin aucune preuve n'a été tentée pour démontrer que ce jour-là il se serait trouvé dans un état de fatigue qui aurait dû le faire dispenser de tout service supplémentaire ou le faire remplacer au cours de ce service.

Il suit de ce qui précède qu'aucune faute grave en corrélation avec l'accident n'est établie à la charge de la compagnie et que la Cour de justice a eu raison de refuser à Janin toute allocation en vertu de l'art. 7 de la loi du 1^{er} juillet 1875.

4. — Le conseil de Janin a enfin demandé dans sa plaidoirie que la revision du jugement soit réservée pour le cas d'aggravation de l'état du lésé. Mais les certificats médicaux produits en temps utile devant les instances cantonales, de même que le rapport des experts, ne renferment aucune indication d'où l'on puisse induire qu'une aggravation soit à prévoir. D'autre part, en fixant à 66 % la diminution de la capacité de travail, les experts ont tenu compte des conditions de guérison les moins favorables à Janin. L'indemnité calculée sur cette base répond également à ces conditions et il ne se justifie dès lors pas d'admettre la réserve demandée.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours de la Société genevoise des chemins de fer à voie étroite est admis et l'arrêt de la Cour de justice de Genève, du 11 décembre 1897, est réformé partiellement en ce sens que l'indemnité allouée à Janin pour diminution permanente de sa capacité de travail est réduite à 11 000 fr. avec intérêt au 5 % du 21 mars 1897. Le dit arrêt est confirmé pour le surplus quant au fond et quant aux dépens.

7. Urteil vom 23. Februar 1898 in Sachen
Schmid gegen Centralbahn.

Grobes Verschulden der Bahn bezw. ihrer Angestellten? Mass des Schadenersatzes.

A. Durch Urteil vom 17. Dezember 1897 erkannte das Obergericht des Kantons Solothurn :

„1. Die Beklagte, Schweiz. Centralbahn, ist gehalten, an den „Kläger als Entschädigung für dauernd verminderte Erwerbsfähigkeit zu bezahlen die Summe von 5500 Fr. mit Zins à „5 % seit 7. Oktober 1896.“

„2. Im übrigen ist die Klage abgewiesen.“

B. Folgende Thatfachen liegen diesem Urteile zu Grunde: Am 7. Oktober 1896 half der, mit einem Taglohn von 3 Fr. 50 Cts. bei der schweizerischen Centralbahngesellschaft angestellte Albert Schmid beim Kohlenlager auf dem Bahnhof Olten ein vom Rangiermeister Troller geleitetes Manöver ausführen. Im Verlaufe desselben wurden drei Kohlenwagen von einer Rangierlokomotive auf das sog. Industriegeleise abgestoßen, welchem entlang auf einer gewissen Strecke beidseitig Briquetten mauerförmig gelagert waren. Schmid sollte die drei Wagen, von denen keiner mit einer Bremse versehen war, bei jenen Kohlenhaufen durch Unterlegen von Ladestücken aufhalten. Er stellte sich zu diesem Zwecke zwischen den einen der Schienenstränge des Industriegeleises und die Kohlenmauer, die an jener Stelle in einer Entfernung von 1 M. 15 von der Schiene sich befand. Nachdem den ersten zwei heranrollenden Wagen Ladestücke unterlegt waren, wollte Schmid dasselbe auch für den letzten Wagen thun. Dieser, ein sogen. Köhlnerwagen, war um 9 Cm. beidseitig breiter, als die beiden vorangehenden. Schmid wurde in aufrechter Stellung von dem Wagen erfasst, an die Kohlenwand gedrückt und mehrmals umgedreht. Er erlitt dadurch schwere Verletzungen am Thorax, die eine längere Behandlung im Kantonshospital Olten erforderten und eine bleibende Beeinträchtigung der körperlichen Widerstandsfähigkeit zur Folge hatten. Schmid verlangte hierfür von